

GE_GERICHTE ATAS/511/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_511_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/511/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/511/2018 del 11 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1465/2018 ATAS/511/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 juin 2018 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE

intimé

A/1465/2018 - 2/3 - Vu en fait la décision du 9 mars 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) notifiée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours du 3 mai 2018 de l'assurée, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'OAI du 1er juin 2018 ; Vu le courrier du 4 juin 2018 de l'assurée déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/1465/2018 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.